# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19324906\* belge



N° d'entreprise : 0729762474

Nom

(en entier): ZENITUDE WELLNESS

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chemin des Prunelliers 9

: 6940 Durbuy

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte recu le deux juillet deux mil dix-neuf en cours d'enregistrement par Nous, Maître Jean-Frédéric VIGNERON, notaire associé, membre de la société privée à responsabilité limitée dénommée « Jean-Frédéric VIGNERON & Laurent VIGNERON-Notaires associés », ayant son siège social à 1300 Wavre, Place Alphonse Bosch, 18, immatriculée au registre des personnes morales du Brabant wallon sous le numéro 0825.477.225, que :

- 1. FORME ET DENOMINATION : Société à responsabilité limitée «ZENITUDE WELLNESS»
- 2. SIEGE SOCIAL: REGION WALLONNE
- 3. ACTIONNAIRES:
- 1.- Monsieur WACRENIER Daniel Yvon Paul, né à Schaerbeek le 11 septembre 1964, domicilié à 6940 Durbuy, chemin des Prunelliers 9;
- 2.- Madame DE MUNTER Françoise Alexina Marie-José, née à Etterbeek le 31 janvier 1959, domiciliée à 6940 Durbuy, chemin des Prunelliers 9.
- 4. APPORT:

Les actionnaires ont souscrit à 260 actions, en espèces, au prix de six mille cinq cents euros (6.500,00 EUR), entièrement libérée par deux versements en espèces et que le montant de ces versements, soit six mille cinq cents euros (6.500,00 EUR) a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP PARIBAS FORTIS sous le numéro BE68 0018 6567 2334 que le notaire soussigné a constaté par la remise d'une attestation bancaire qui est demeurée annexée à l'acte

5. EXERCICE SOCIAL: L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et finira le trente et un décembre deux mille vingt.

6. RÉSERVES-BÉNÉFICE : Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

7. BONI : Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

8. GESTION:

Article 13. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales,

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

## Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration et de représentation de la société y compris dans les actes où intervient un officier public, lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente seul la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant, y compris dans les actes où intervient un officier public.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'assemblée générale peut décider que la société sera administrée par plusieurs administrateurs et que ceux-ci formeront un organe d'administration collégial. Dans ce cas, l'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant y compris dans les actes où intervient un officier public. L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

## Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. A défaut de décision contraire, chaque administrateur-délégué pourra agir seul.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

9. OBJET :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci

## Les activités liés au milieu de l'installation de piscine, spas, saunas, à savoir :

- Tous travaux liés à la conception, la fabrication et la réalisation de chemins, entrées, murs et murets, clôtures, abris de jardin, car-ports et parkings, terrasses en toutes matières, brises-vue, pare-vue, pares-vent, bardage en bois ;
- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location, la réparation, la distribution, la conception, la création, la fabrication, la commercialisation, par tout moyen généralement quelconque en ce compris par internet, au détail ou en gros, tant pour le milieu privé que professionnel, de tout matériel, matériaux, accessoire et/ou produit mobilier de bassins pour petits étangs privés, piscines et pataugeoires, de jacuzzi, hammam et sauna ou « bains » similaires, couverts ou non couvert, et notamment d'appareils de traitement des eaux et de chauffage, de conditionnement d'air et de ventilation ;

#### Les activités liées à la vente de petits moyens de transports, à savoir :

• L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location, la réparation, l'entretien, la distribution, la conception, la création, la fabrication, la commercialisation, par tout moyen généralement quelconque en ce compris par internet, au détail ou en gros, de tout matériel, matériaux, accessoire et/ou produit mobilier liés au vélo, à la trottinette, ou tout autre cycle, à moteur ou non, électrique ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

non;

## Les activités liées à l'œnologie, à savoir :

- Toutes activités liées directement ou indirectement à l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location, la sous location, la distribution, la conception, la création, la fabrication, la commercialisation, par tout moyen généralement quelconque en ce compris par internet, au détail ou en gros, de tout article, accessoire et/ou produit mobilier, lié aux vins, aux boissons fermentées et spiritueuses dans le sens le plus large du terme ;
- L'organisation de dégustation de vins, spiritueux et autres boissons fermentées et spiritueuses dans le sens le plus large du terme, dans les milieux privés ou professionnels ;

## Les activités liés à l'HORECA, à savoir :

- Les activités liées directement ou indirectement à l'HORECA, telles que restaurants, traiteurs, débits de boissons, salon de consommation, snacks bar, salon de thé, cafétérias, café, estaminets, tavernes, bars, friteries, hôtels, motels, flat, maison de logement, pizzeria ;
- La vente et l'achat au détail ou en gros de viandes, de produits à base de viande, de produits laitiers, fromages et de façon générale toutes denrées alimentaires frais ou surgelés, y compris la viande de gibier et de volaille, en magasin spécialisé ;
  - · La livraison de plats préparés avec ou sans service traiteur ;
- L'achat, la vente, en gros ou en détail de tout matériel se rapportant à la boucherie, à la cuisson, aux banquets ainsi que tout appareil électronique ou autre et tout combustible ;

#### Les activités liées aux agences de voyages, à savoir :

- L'exploitation d'agence de voyage, l'organisation de voyages, la commercialisation de tous produits ou services en rapport direct ou indirect avec le voyage;
- L'organisation des voyages culturels, touristiques, linguistiques et religieux notamment pour l'accomplissement du pèlerinage ;
- Les activités liés à l'accompagnement et de l'assistance, au sens large des termes, de personnes en voyage et en déplacement ;
  - L'organisation, comme entrepreneur ou sous entrepreneur, de :
- La vente de voyages à forfait et de séjours individuels ou en groupe ;
- La vente en qualité d'intermédiaire, de voyages à forfait et de séjours à forfaits organisés par des tiers, de bon de logement et de bons de repas;
- La vente en qualité d'intermédiaire de billets pour tout moyen de transport ;
- La vente en qualité d'intermédiaire d'assurances de voyage ;
- Toutes opérations de livraison et transport terrestre, maritime ou aérien concernant des personnes ou biens mobiliers ;

## Les activités liés au milieu du coaching, à savoir :

- Le coaching, le conseil, la consultance, l'organisation de formations, séminaires, cours et colloques dans les domaines repris dans le présent objet, dans les milieux privés ou professionnels, par tout moyen quelconque en ce compris par correspondance, à distance (par internet), en milieu scolaire, technique ou à domicile:
- L'organisation, la réalisation, la prestation de services d'évènements, festifs en tous genres à destination des personnes en privé ou en public ;
- Toutes activités assurant l'organisation d'évènements, séminaires, conférences, colloques et formations ayant un lien direct ou indirect avec les activités précitées, pour le milieu privé ou professionnel ;

## De manière générale, lié à l'objet social :

- Une participation au marché immobilier pour l'achat, la vente, l'échange, le lotissement, la promotion, la location, la prise en location et en sous-location, le leasing, la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, la construction, la rénovation et la transformation, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, forêts, garages, emplacements de parking et de manière générale, de biens immobiliers de toute nature et accorder et obtenir des droits contenant superficie, accession, emphytéose, usufruit et nue-propriété, hypothèque, privilège et option ainsi que toutes opérations de financement (pour son propre compte). Cette énumération est indicative et ne limite en aucun cas la nature des activités que la société peut développer dans le marché immobilier;
- La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers:

- La prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion du patrimoine immobilier, l'asset management, la gérance, les activités de courtage, de syndic et l'intermédiaire en matière de location ou de cession d'immeubles (y compris les opérations marketing, de publicité en ce compris toutes les prestations de management et de développement de projets immobiliers). La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'activité d' agence immobilière ;
- · Affecter ses biens immeubles et tous ses autres biens en hypothèque, y compris le fonds de commerce, donner en nantissement et donner aval pour tous prêts, ouvertures de crédit et autres engagements tant pour elle-même que pour compte des tiers ;
  - l'engagement de personnel administratif ou soignant ;
  - la mise à disposition partielle du patrimoine au(x) administrateurs.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations avant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet obiet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou

autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

10. ASSEMBLEE GENERALE: Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres :
- · Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

## Article 23. Délibérations

- §1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.
- Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard la veille du jour de l'assemblée

- Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il v est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.
- § 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.
- §5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Réservé au Moniteur belge



- En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.
- En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

## 11. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE:

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

#### 1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le **dernier vendredi du mois de juin, de l' année 2021.** 

## 2. Adresse du siège :

L'adresse du siège est située à : 6940 Durbuy, chemin des Prunelliers, 9.

#### 3.Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux (2).

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée de illimitée :

- Monsieur WACRENIER Daniel, ici présent et qui accepte ;
- Madame **DE MUNTER Françoise**, ici présente et qui accepte ;

Leur mandat est gratuit.

#### 4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne **pas** procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

## 6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **1er janvier 2019** par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d' administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

## 7. Pouvoirs

Monsieur **WACRENIER Daniel**, prénommé, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

#### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Jean-Frédéric VIGNERON, Notaire associé

Déposés en même temps:

- une expédition conforme de l'acte de constitution
- statuts initiaux de la société

Mentionner sur la dernière page du Volet B :